Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10421 — Primonial/Société Générale/OPG Window)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 370/07)

1. Le 7 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Primonial Real Estate Investment Management («Primonial REIM», France), contrôlée par le groupe Bridgepoint («Bridgegroup», Royaume-Uni) et le groupe Latour («Latour», France),

— Sogécap (France), contrôlée par le groupe Société Générale («Société Générale», France), et

— OPG Window (France).

Primonial REIM et Sogécap acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Primonial REIM: investissements dans l'immobilier comprenant la recherche, le développement et la distribution de solutions d'investissement structurées et d'actifs, et services de gestion d'investissements immobiliers;

— Sogécap: mise à la disposition des réseaux Banque de détail et Banque Privée de Société générale de produits d'assurance vie épargne et de prévoyance;

— OPG Window: actif immobilier dénommé «immeuble Window», situé au 19, Parvis de La Défense, à Puteaux (France).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10421 — Primonial/Société Générale/OPG Window

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE